

Ce même rapport, avant de conclure à ce que la concession, sollicitée par M. Sheppard, lui soit accordée, dit que *c'est à Sa Majesté à décider quand, et à qui, et à quelles conditions, limitations et restrictions telles parties du lit de la rivière peuvent être concédées de la manière la plus propre à assurer ces objets, c'est-à-dire, l'avantage du commerce, etc.* Qu'il soit bien connu que le Séminaire n'a jamais prétendu avoir droit à la possession du lit de la rivière, ou, ce qui est la même chose, du domaine inaliénable du Roi ; toute sa prétention, comme Seigneur riverain, c'est d'être le Seigneur censier de tout le territoire que l'on jugera aliénable, et là-dessus il est prêt à s'en rapporter à la décision soit des Officiers de la Couronne, soit de la Corporation chargée de protéger la navigation. Ainsi, lorsque cette Corporation, ou les Officiers de la Couronne décideront, qu'à tel point, la ligne de la basse marée [ou autre, commencera le terrain réservé pour l'usage public, et qu'ils donneront cette décision comme Officiers du Souverain, cette décision sera sans réplique pour le Séminaire ; mais tant qu'il sera question d'accorder à des particuliers le terrain que la Couronne réclamera, ou que ses officiers réclameront en son nom, on ne regardera l'affaire que comme de particulier à particulier ; le Séminaire ne croira alors avoir à traiter avec la Couronne que comme avec un Seigneur voisin ; car, quoique, comme on vient de le dire, personne ne respecte plus que nous ne le faisons les justes prérogatives de la Couronne, nous ne croyons pas que ces prérogatives aient rien de commun avec la ligne qui sépare une Seigneurie quelconque d'un terrain que la Couronne se réserve, pour en disposer en faveur de quelque particulier. Si dans ce dernier cas, un Officier ou un Avocat de la Couronne met au jour la prétention de s'emparer d'un terrain dont le Séminaire croit avoir droit de réclamer la censive, celui-ci regardera avec raison ce procédé comme une voie de fait, à laquelle il croira devoir s'opposer par tous moyens légaux. Ce fut précisé-

ment

ment
exéc
temb
O
man
arpe
respe
qui j
mod
dive
Offi
décl
dans
proc
aurai
vraie
le tit
par l
cats
que l
tion
part
où l'
opér
des
de la
de t
L
mati
(laq
pen
à un
avoi
opé
tair
MM
n'eu
et c